



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.1/51/7  
10 octobre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquante et unième session  
PREMIÈRE COMMISSION  
Point 71 de l'ordre du jour

### DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 4 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Le 2 octobre 1996, le Conseil des ministres de la République française a adopté des décisions importantes relatives aux mines antipersonnel. Elles sont résumées dans le document annexé à la présente lettre.

J'attire en particulier votre attention sur l'engagement pris par la France de renoncer à l'emploi de mines antipersonnel, ainsi que sur la détermination de mon pays de parvenir à un accord international juridiquement contraignant et vérifiable sur l'interdiction totale et générale des mines antipersonnel, dans le cadre de la Conférence du désarmement, qui paraît l'instance de négociation appropriée à cet égard.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire diffuser la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Alain DEJAMMET

ANNEXE

I

Le 2 octobre 1996, le Conseil des ministres a adopté les orientations suivantes concernant la contribution de la France à la lutte contre les mines antipersonnel dans le monde :

1) La France confirme sa décision de renoncer à produire et à exporter des mines antipersonnel. Le Gouvernement présentera un projet de loi destiné à donner force législative à ces engagements. Il rendra compte au Parlement des progrès de l'effort international de lutte contre les mines antipersonnel et de la contribution qu'y apporte notre pays.

2) La France entend parvenir à un accord international juridiquement contraignant et vérifiable sur l'interdiction totale et générale des mines anti-personnel. Dans cette perspective, elle renonce à l'emploi des mines anti-personnel sauf en cas de nécessité absolue imposée par la protection de ses forces. Dans ce dernier cas, toute dérogation ne pourrait être autorisée que par une décision des autorités gouvernementales. L'emploi se ferait dans le strict respect des conditions de sécurité et en toute conformité avec les conventions internationales en vigueur.

3) La France poursuivra la réduction par destruction, entreprise en septembre 1996, de son stock de mines antipersonnel

II

Ces décisions sont de grande portée.

1) La France est le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à adopter une doctrine basée sur l'interdiction d'emploi des mines anti-personnel aussi rigoureuse.

Le choix par la France d'une doctrine de non-emploi des mines antipersonnel est particulièrement significatif compte tenu des responsabilités internationales qui sont les siennes et de l'engagement de ses armées dans le monde au service de la paix.

Cette nouvelle doctrine ne comporte aucune exception géographique; elle s'applique à toutes les catégories de mines antipersonnel; elle est décidée pour une durée indéfinie.

La seule dérogation au principe d'interdiction est très limitative puisqu'elle exige une décision des autorités gouvernementales justifiée par un cas de nécessité absolue imposée par la sécurité de nos forces.

2) Le Gouvernement va déposer devant le Parlement un projet de loi qui donnera force législative aux engagements précédemment pris de renoncer à produire et exporter des mines antipersonnel.

Un tel geste répond au souci de conférer une nature juridique plus contraignante à nos engagements pris, en 1993, de ne plus exporter, puis en 1995 de ne plus produire, de mines antipersonnel.

3) Ces orientations répondent à l'objectif fixé par le Président de la République française de "mobiliser davantage la communauté internationale pour progresser vers une interdiction totale et générale des mines antipersonnel".

La France estime que ces efforts ne trouveront tout leur sens que par l'adoption d'un accord international juridiquement contraignant et vérifiable sur l'interdiction totale et générale des mines antipersonnel.

Elle souhaite que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte des orientations en vue de l'ouverture rapide d'une négociation multilatérale sur l'interdiction des mines antipersonnel.

L'instance de négociation appropriée paraît être la Conférence du désarmement à Genève. Des conférences de nature politique, comme celle tenue du 3 au 5 octobre 1996 à Ottawa, devraient contribuer à la dynamique nécessaire pour progresser vers l'interdiction des mines antipersonnel.

La France appelle tous les États à la rejoindre dans son action.

-----